

**Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement
Agence Technique Départementale du Pays de Morlaix et Centre Finistère**

Arrêté temporaire n° 24-AT-2709

Portant réglementation de la circulation

Route(s) départementale(s) n° D0064 et D0064A

Le Président du Conseil départemental

Les Maires des communes de LOCQUIREC et GUIMAEC

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-1 et suivants

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° 23-58 du 10/01/2024 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Vu la demande du 12/09/2024 par laquelle LOCQUIREC TRIATHLON demeurant au 10 impasse des Fauvettes 29800 MORLAIX, représentée par Monsieur Tanguy CORBOLIOU, sollicite l'autorisation d'organiser l'évènement "LOKIMAN" sur le domaine public routier départemental

Considérant que l'organisation d'un triathlon nécessite de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers le 21/09/2024.

ARRÊTENT

Article 1 : Mesures de police de la circulation

À compter du 21/09/2024 et jusqu'au 21/09/2024 les prescriptions suivantes s'appliquent :

Il est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation sportive "LOKIMAN" 8 H 00 à 16 H 00 , sur les voies empruntées suivantes :

- Emprise N°1

D0064 du PR 0+0000 au PR 8+0800 (LOCQUIREC et GUIMAEC) situés en et hors agglomération

- Emprise N°2

D0064A du PR 0+0000 au PR 2+0105 (LOCQUIREC) situés hors agglomération

Le réseau départemental est en état normal de viabilité. Néanmoins, les organisateurs devront contrôler la viabilité de l'itinéraire avant le passage de la manifestation.

Sur l'itinéraire de la manifestation sportive, les usagers sont tenus de céder le passage à

la course pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers de la route lors du passage de la course.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs ou après passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

Article 2 : Prescriptions particulières

La signalisation utilisée sera celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément aux arrêtés interministériels des 24 novembre 1967 et 10 juillet 1974, à savoir :

- Piquets mobiles à deux faces, modèle K10a (un par signaleur)
- Barrages modèle K2, présignalés par le panneau modèle KC1, signalant un obstacle de caractère temporaire

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de l'épreuve sportive.

Les signaleurs devront informer les usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve et devront être en mesure de produire une copie du présent arrêté. Ils pourront stopper momentanément la circulation à chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposeront pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Ils devront rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés au plus tard un quart d'heure après la fin de course.

Article 3 : Jalonnement de l'itinéraire

Conformément aux dispositions des articles R.418-2 et R.418-7 du Code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418-9 du Code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol seront effectués de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. L'application de peinture au sol est interdite. Les marquages devront être supprimés par l'organisateur dans un délai de 24 heures après la fin de l'épreuve.

Article 4 : Sanctions

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R.411-30 du Code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (Article R.411-31 du Code de la route).

Article 5 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue sous la responsabilité de Monsieur Tanguy CORBOLIOU (LOCQUIREC TRIATHLON).

Article 6 : Exécution

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère et Monsieur le Directeur adjoint des Routes et des Infrastructures de Déplacement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MORLAIX, le 12 septembre 2024

**Pour Le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
le Responsable du Centre
d'Exploitation de Morlaix**

Michel CAROFF

**Fait à LOCQUIREC, le 12 septembre
2024**

Monsieur le Maire de Locquirec



Gwénolé GUYOMARC'H

Fait à GUIMAEC, le 12 septembre 2024

Monsieur le Maire de Guimaëc

Pierre LE GOFF

DIFFUSION:

- Publication
- Monsieur Tanguy CORBOLIOU (LOCQUIREC TRIATHLON)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet du Département. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les

informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex (donneespersonnelles@finistere.fr). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers de police de la conservation et de police de la circulation sur le domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données est de 5 ans après échéance de l'arrêté.

